



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des solidarités
et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° 47-2025-11-28-00001

modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 portant enregistrement des installations de préparation de produits alimentaires à base de pommes de terre par la SAS Cité Gourmande située sur la commune d'Estillac.

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 portant enregistrement des installations de préparation de produits alimentaires à base de pommes de terre par la SAS Cité Gourmande située sur la commune d'Estillac ;

Vu le dossier de demande de modifications de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 47-2021-10-28-00006 sus-visé, au titre de l'article R181-14 du Code de l'Environnement, en date du 17 avril 2024 ;

Vu la demande d'aménagements à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, portant sur la demande de dérogation sur l'installation de portes coupe-feux en zone de production ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées comprenant le relevé des insuffisances en date du 10 décembre 2024 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant en date du 20 janvier 2025 portant sur la convention spéciale de déversement et les aménagements liés au risque incendie ;

Vu l'avis favorable du SDIS47 en date du 7 mai 2025 relatif aux mesures mises en place permettant de déroger aux prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013, notamment son article 11.2 ;

Vu l'avis favorable de l'UD DREAL47 en date du 27 mai 2025 relatif à la capacité de traitement de la Station d'épuration (STEP) de l'Agropole, au regard de la nouvelle convention spéciale de déversement signée par la SAS Cité Gourmande et des travaux envisagés ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 portant enregistrement des installations de préparation de produits alimentaires à base de pommes de terre par la SAS Cité Gourmande située sur la commune d'Estillac, soumis par courrier électronique à l'exploitant en date du 17/11/2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations orales recueillies par la DDETSPP auprès de l'exploitant lors d'un entretien téléphonique du 18 novembre 2025 ;

Vu l'avis en date du 20 novembre 2025 du CODERST de Lot-et-Garonne au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 R.181-32 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE :

- Article 1 : Exploitant et durée de péremption

L'entreprise SAS Cité Gourmande (site n°2), implantée sur la commune d'Estillac, 14 route Mestre Marty - ZI Mestre Marty – 47310 Estillac, dont le siège social est situé à l'Agropole – ZAC II – BP113 – 47931 Agen CEDEX9 est détenue par le groupe LE DUFF.

La SAS Cité Gourmande est autorisée à exploiter des installations de préparation et cuisson de pommes de terre sous différentes formes. Elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2220, par arrêté préfectoral d'enregistrement n°47-2021-10-08-00006 du 28 octobre 2021 qui cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

- Article 2 : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 47-2021-10-08-00006 du 28 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent article.

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail. (quantité de produits entrants supérieure à 10 tonnes par jour)	Quantité de produits entrants : 144 t/jour	E
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des IC au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique nominale de l'installation de combustion : 4 MW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

- Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 47-2021-10-08-00006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé et des éléments complémentaires apportés par l'exploitant (dossier GES n°22080 d'avril 2024, complément au dossier GES n°22080 de juillet 2024, courrier de l'exploitant du 20 janvier 2025 et échanges par messagerie notamment du 15/04/2025).

- Article 4 : Description des installations

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 47-2021-10-08-00006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« - une extension des bâtiments pour une surface totale de 2058 m², comprenant :

- une zone de production (nouvelle ligne de production);
- une zone de stockage des matières premières ;
- une zone de stockage des produits finis ;
- une zone de stockage extérieure pour les palettes vides ;
- une salle de repos pour les chauffeurs. »

- Article 5 : aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°47-2021-10-08-00006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

En zone de production, 3 des 6 ouvertures intérieures entre le bâtiment existant et les extensions projetées, spécifiquement adaptées aux activités agroalimentaires, ne respectent pas la norme EI2 30C.

Les mesures compensatoires proposées pour déroger à cette prescription résident en la présence de portes et de parois REI 120 pour l'ensemble des locaux à risque incendie du site, de nature à ralentir et circonscrire tout départ de feu.

Sur ce point, étant donné les contraintes d'exploitation et les mesures mises en place sur site (notamment ensemble des locaux à risque équipés de portes et parois REI 120, mesures de prévention, système de détection, accessibilité du site aux engins de secours), le SDIS 47 émet un avis favorable et considère que les moyens mis en place permettent de déroger à l'article 11.2.

- Article 6 : moyens de lutte contre l'incendie

L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 47-2021-10-08-00006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent article :

« Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un système de détection d'incendie automatique,
- De deux réserves incendie implantées au sud-est et au nord-est du bâtiment de volumes respectifs de 210 m³, soit 420 m³ au total ;
- D'un poteau incendie public situé à moins de 130 m du bâtiment et permettant de fournir un débit de 206 m³/h,

- Des autres poteaux incendie situés à proximité du site permettant d'assurer un débit de 250 m³/h,
- De robinets d'incendie armés en nombre adapté aux risques,
- De dispositifs d'extinction automatiques des friteuses,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés. »

- Article 7 : Prélèvements d'eau

L'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 47-2021-10-08-00006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent article.

« Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. Le prélèvement maximal journalier est de 200 m³ d'eau par jour.

Tout dépassement de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

- Article 8 : Raccordement à une station d'épuration et pré-traitement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 47-2021-10-08-00006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent article.

« L'autorisation de déversement en vigueur autorise l'établissement Cité Gourmande n°2, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité agro-alimentaire, dans le réseau d'eaux usées de la collectivité.

En complément des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

les effluents sont pré-traités par une station de pré-traitement des effluents propre à l'entreprise.

Les effluents industriels sont pré-traités selon le processus suivant :

- tamis rotatif de diamètre de 0,75 mm ;
- bassin tampon de 140 m³.
- flottateur d'une capacité de 10 m³ /heure ;
- presse à vis pour les boues flottées. Ces dernières, après épaissement, sont stockées en bennes avant d'être acheminées vers un centre de méthanisation

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement signée le 6 novembre 2024 entre l'établissement, la collectivité (Communauté d'Agglomération d'Agen) et le délégataire (Eau de Garonne).

L'exploitant transmet à une fréquence mensuelle les résultats des analyses réalisées par le délégataire du réseau public d'assainissement sur les effluents en sortie de pré-traitement via l'application GIDAF. »

- Article 9 : Modalités d'exécution et voies de recours

Article 9.1 : Publicité

En vu de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Estillac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9.2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.3 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.4 : Exécution

La SAS Cité gourmande, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Estillac, ainsi qu'à la société SAS Cité Gourmande.

Agen, le

28 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Cédric BOUET